

Combien d'heures un conducteur peut-il travailler avant de prendre une pause ?

Réponse courte

Un conducteur dans le secteur du transport ne peut pas travailler plus de **6 heures consécutives** sans prendre une pause, conformément à l'art. 22 de la CCT Transports et Logistique. Si la journée de travail est comprise entre **6 et 9 heures**, la pause minimale est de **30 minutes**.

Au-delà de **9 heures** de travail, la pause passe à **45 minutes** minimum. Ces pauses peuvent être **fractionnées** en périodes d'au moins 15 minutes. Ce régime s'applique sans préjudice des pauses de conduite prévues par le règlement (CE) 561/2006 et en complément du respect de la durée maximale hebdomadaire.

Définition

La **pause de travail** dans le transport routier est une interruption obligatoire du travail destinée à préserver la sécurité et la santé du conducteur. L'art. 22 de la CCT distingue cette pause liée au temps de travail global des **pauses de conduite** du règlement européen 561/2006, les deux régimes se superposant sans se confondre.

Conditions d'exercice

Le régime de pause dépend de la durée totale de la journée de travail.

Durée de travail	Pause minimale
Moins de 6 heures	Pas d'obligation de pause (CCT)
6 à 9 heures	30 minutes minimum
Plus de 9 heures	45 minutes minimum
Fractionnement	Périodes de 15 minutes minimum
Seuil de déclenchement	6 heures consécutives maximum avant pause

Modalités pratiques

Le respect des pauses implique une coordination entre les obligations CCT et le règlement européen.

Point pratique	Détail
Pause CCT vs pause CE 561/2006	Deux régimes distincts qui ne se confondent pas
Pause de conduite (CE 561/2006)	45 min après 4h30 de conduite (ou 15+30 min)
Combinaison possible	Une même pause peut satisfaire les deux obligations
Enregistrement	Mode pause sur le tachygraphe
Rémunération	Les pauses ne sont pas du temps de travail (art. 19.1.6)

Pratiques et recommandations

Planifier les pauses en amont de la tournée en identifiant les moments où le conducteur atteindra 6 heures de travail consécutif, en tenant compte des temps de conduite, de chargement et d'administration.

Combiner lorsque possible la pause de conduite du règlement 561/2006 avec la pause de travail de la CCT pour optimiser l'organisation de la journée sans multiplier les arrêts.

Former les conducteurs à la distinction entre les deux régimes de pause, car le non-respect de l'un ou l'autre expose l'entreprise à des sanctions différentes lors des contrôles.

Permettre le fractionnement des pauses en périodes de 15 minutes minimum si l'organisation de la tournée ne permet pas une pause continue de 30 ou 45 minutes.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 22 de la CCT Transports et Logistique	Pauses de travail — durée et fractionnement
Art. 19.1.6 de la CCT Transports et Logistique	Exclusion des pauses du temps de travail
Règlement (CE) 561/2006	Pauses de conduite (45 min après 4h30)
Art. 20 de la CCT Transports et Logistique	Durée maximale hebdomadaire
Art. 33 de la CCT Transports et Logistique	Amplitude maximale (13h)

La CCT impose une pause après 6 heures de travail total (pas seulement de conduite). Le règlement 561/2006 impose une pause après 4h30 de conduite. Les deux obligations coexistent et le conducteur doit respecter celle qui se déclenche en premier.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.